



Préfecture

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Nîmes, le 16 janvier 2019

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES INSTALLATIONS
CLASSÉES ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N

**relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit
« Les Bouillens » à Vergèze et exploitée par
la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD**

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	10
1.2 - Nature des installations.....	11
1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	11
1.2.2 - Situation de l'établissement.....	16
1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	17
1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	17
1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	18
1.4 - Durée de l'autorisation.....	18
1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité.....	18
1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	18
1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	18
1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	18
1.5.3 - Équipements abandonnés.....	18
1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	18
1.5.5 - Changement d'exploitant.....	18
1.5.6 - Cessation d'activité.....	19
1.6 - Réglementation.....	19
1.6.1 - Réglementation applicable.....	19
1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	20
2 - Gestion de l'établissement.....	21
2.1 - Exploitation des installations.....	21
2.1.1 - Objectifs généraux.....	21
2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	21

2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	21
2.2.1 - Réserves de produits.....	21
2.3 - Intégration dans le paysage.....	21
2.3.1 - Propreté.....	21
2.3.2 - Esthétique.....	22
2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	22
2.5 - Incidents ou accidents.....	22
2.5.1 - Déclaration et rapport.....	22
2.6 - Programme d'auto surveillance.....	22
2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
2.6.2 - Contrôles inopinés.....	22
2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	23
2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
2.8 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
2.8.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	23
2.9 - Bilans périodiques.....	24
2.9.1 - Bilan environnement annuel (GEREP).....	24
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	25
3.1 - Conception des installations.....	25
3.1.1 - Dispositions générales.....	25
3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	25
3.1.3 - Odeurs.....	25
3.1.4 - Voies de circulation.....	26
3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
3.2 - Conditions de rejet.....	26
3.2.1 - Dispositions générales.....	26
3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	27
3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	27
3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	27
3.2.5 - Respect des valeurs limites.....	28
3.3 - Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	28
3.3.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	28
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	29
4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	29
4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	29
4.1.2 - Prescriptions relatives aux forages.....	30
4.1.3 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	31
4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
4.1.5 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	32
4.1.6 - Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau.....	32
4.1.7 - Prescriptions en cas de sécheresse.....	32
4.1.8 - Prévention du risque inondation.....	33
4.1.9 - Imperméabilisation.....	34
4.2 - Collecte des effluents liquides.....	35
4.2.1 - Dispositions générales.....	35
4.2.2 - Plan des réseaux.....	35
4.2.3 - Entretien et surveillance.....	35

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....	36
4.3.1 - Identification des effluents.....	36
4.3.2 - Collecte des effluents.....	36
4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	36
4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	38
4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	39
4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	39
4.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	40
4.4.1 - Dispositions générales.....	40
4.4.2 - Définition des valeurs limites d'émission.....	41
4.5 - Autosurveilance des rejets.....	43
4.5.1 - .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	43
4.6 - Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques.....	46
4.6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	46
4.6.2 - Surveillance chimique de l'état du milieu.....	46
4.6.3 - Surveillance biologique de l'état écologique.....	47
4.6.4 - Veille sur les meilleures techniques disponibles.....	47
4.6.5 - Effets sur les eaux souterraines.....	47
5 - Déchets produits.....	48
5.1 - Principes de gestion.....	48
5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	48
5.1.2 - Séparation des déchets.....	48
5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	49
5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	49
5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	49
5.1.6 - Transport.....	49
5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....	50
5.1.8 - Autosurveilance des déchets.....	50
6 - Substances et produits chimiques.....	52
6.1 - Dispositions générales.....	52
6.1.1 - Identification des produits.....	52
6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	52
6.2 - Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	52
6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	52
6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	52
6.2.3 - Substances soumises à autorisation REACH.....	53
6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	53
6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	53
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	54
7.1 - Dispositions générales.....	54
7.1.1 - Aménagements.....	54
7.1.2 - Véhicules et engins.....	54
7.1.3 - Appareils de communication.....	54
7.2 - Niveaux acoustiques.....	54
7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	54
7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	55
7.2.3 - Tonalité marquée.....	55
7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	55
7.3 - Vibrations.....	55
7.3.1 - Vibrations.....	55

8 - Prévention des risques technologiques.....	56
8.1 - Principes directeurs.....	56
8.2 - Généralités.....	56
8.2.1 - Localisation des risques.....	56
8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	57
8.2.3 - Propreté de l'installation.....	57
8.2.4 - Contrôle des accès.....	57
8.2.5 - Circulation dans l'établissement.....	57
8.2.6 - Étude de dangers.....	57
8.3 - Dispositions constructives.....	57
8.3.1 - Comportement au feu.....	57
8.3.2 - Intervention des services de secours.....	58
8.3.3 - Désenfumage.....	59
8.4 - Dispositif de prévention des accidents.....	60
8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	60
8.4.2 - Installations électriques.....	60
8.4.3 - Ventilation des locaux.....	60
8.4.4 - Systèmes de détection et d'alerte.....	60
8.4.5 - Protection contre la foudre.....	61
8.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	62
8.5.1 - Organisation de l'établissement.....	62
8.5.2 - Rétentions et confinement.....	62
8.5.3 - Réservoirs.....	63
8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	63
8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	63
8.5.6 - Transports - chargements - déchargements.....	63
8.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	64
8.6 - Dispositions d'exploitation.....	64
8.6.1 - Surveillance de l'installation.....	64
8.6.2 - Travaux.....	64
8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	65
8.6.4 - Consignes d'exploitation.....	65
8.6.5 - Interdiction de feux.....	65
8.6.6 - Formation du personnel.....	65
8.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	66
8.7.1 - Définition générale des moyens.....	66
8.7.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	67
8.7.3 - Consignes de sécurité.....	67
8.7.4 - Consignes générales d'intervention.....	68
8.7.5 - Plan de lutte contre les sinistres.....	68
8.8 - Actualisation de l'étude des risques sanitaires.....	68
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	70
9.1 - Dispositions particulières applicables au transstockeur (Installation connexe non classée 1510).....	70
9.1.1 - Dimensionnement du bâtiment.....	70
9.1.2 - Stockage des matières combustibles.....	70
9.1.3 - Conditions de stockage.....	70
9.1.4 - Dispositions constructives.....	70
9.1.5 - Consignes de sécurité pour le personnel de maintenance.....	71
9.1.6 - Accès au site pour les services de secours.....	71
9.2 - Dispositions particulières applicables aux installations DE STOCKAGE DE PRODUITS STOCKÉS DANS LE Bâtiment p3 (non classe).....	71

9.2.1 - Stockage des matières combustibles.....	71
9.2.2 - Dispositions en cas d'incendie.....	72
9.2.3 - Construction et aménagement.....	72
9.2.4 - Exploitation.....	72
9.3 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 : Stockage de Matières combustibles dans le bâtiment P2.....	73
9.4 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 : Tour aero-réfrigérantes.....	73
9.5 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735 : Installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.....	73
9.6 - Dispositions particulières applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 : Installation de combustion.....	73
10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	74
10.1 - Délais et voies de recours.....	74
10.2 - Publicité.....	74
10.3 - Exécution.....	74
11 - Échéances.....	75

Le préfet du Gard
chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre 1^{er} du livre II ;

Vu le titre 1er du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1414.2) ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3) ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

Vu l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau installations, ouvrages, remblais en lit majeur rubrique 3.2.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur dans le Gard ;

Vu le guide technique pour l'élaboration des dossiers loi sur l'eau rejet d'eau pluviale rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur dans le Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016 - 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-326-10 du 22 novembre 2001 autorisant la société Perrier à exploiter les forages Vialère, Domitien, Vigne et Padelle situés sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2005 autorisant la société Nestlé Water Supply Sud à exploiter les forages Romaine III et Romaine IV situés sur la commune de Vergèze et F40 et F40 bis situés sur la commune de Le Cailar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter les forages F61-2 et F91-5 situés sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage dit Romaine IV bis situé sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter les forages F02-1 dit Romaine V, F44 et F35 situés sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015048-0066 du 17 février 2015 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage F08-1 dit Romaine VI situé sur la commune d'Uchaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage F44 bis situé sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20171127-002 du 27 novembre 2017 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage F08-2 dit Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04.058N du 2 avril 2004 autorisant la société Nestlé Waters France à poursuivre l'exploitation de l'usine d'embouteillage à Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11.212N du 28 décembre 2011 portant autorisation de poursuivre et d'augmenter l'activité d'une usine d'embouteillage d'eau minérale exploitée par la société Neslté Waters Supply sud sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°18-45N du 4 avril 2018 concernant la mise en exploitation d'une station d'épuration des eaux industrielles et régularisant la situation administrative au titre de l'article L214-16 du Code de l'environnement des installations, ouvrages travaux et aménagements existants ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°18-79N du 14 juin 2018 prescrivant la réalisation d'un rapport synthétisant les suivis piézométrique mis en place sur l'ensemble des aquifères exploités et concluant sur la pérennité des différentes ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°18-119N du 18 septembre 2018 prescrivant une tierce expertise sur le rapport précité ;

Vu la demande du 26 janvier 2018, présentée par Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est situé 12, boulevard Garibaldi 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, à l'effet d'augmenter les capacités de production et de stockage du site et de restructurer l'usine d'embouteillage d'eau minérale actuellement autorisée située au lieu-dit « Les Bouillens » sur le territoire de la commune de Vergèze ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 12 novembre 2018 au 11 décembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vauvert, Uchaud, Le Cailar, Codognan et Aigues-Vives ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vauvert, Uchaud, Le Cailar, Codognan et Aigues-Vives, la communauté de commune Rhony-Vistre-Vidourle et le conseil départemental du Gard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de tierce expertise relatif à l'avis hydrogéologique sur l'exploitation de la ressource en eau du site Perrier à Vergèze en version V2 remis le 21 décembre 2018 ;

Vu les lettres de Nestlé Waters Supply Sud en date du 27 décembre 2018 apportant des informations complémentaires concernant les prélèvements d'eau pour l'extraction CO2 et la méthodologie de calcul du taux combustible pour les palettes de produits finis ;

Vu les lettres de la société EFECTIS des 19 décembre 2018 et 8 janvier 2019 apportant des précisions sur les palettes de produits finis de Nestlé Waters Supply Sud et définissant les critères pour que les palettes de produits finis puissent être caractérisées comme incombustibles ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de Nestlé Waters Supply Sud en date du 16 janvier 2019 faisant connaître son avis et ses observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Sud exploite une usine d'embouteillage d'eau minérale sur le territoire de la commune de Vergèze et des forages d'eau minérale, industrielle et d'extraction CO₂ sur le territoire des communes du Cailar, d'Uchaud et Vestric-et-Candiac ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Nestlé Waters Supply Sud pour une restructuration de son site industriel avec augmentation des capacités de production et de stockage du site ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply est autorisé à prélever 1 620 800 m³ par an pour la production d'eau minérale, 3 153 400 m³ par an pour l'extraction du CO₂ gazeux et 600 000 m³ par an pour les eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements pour la production d'eau minérale et pour les eaux industrielles sont effectués dans des aquifères potentiellement en lien avec la nappe de la Vistrenque ;

CONSIDÉRANT que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières sont stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT que les nappes d'eau souterraine de la Vistrenque et des Costières ont été soumises à des mesures de restrictions liées à la sécheresse, notamment en 2012 (niveau 1), 2014 (niveau 1), 2016 (niveau 2) et 2017 (niveau 2) ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements pour l'extraction de CO₂ gazeux sont effectués dans un aquifère profond, dont les capacités de recharge sont probablement limitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter ces prélèvements dans des conditions techniquement et économiquement acceptables afin de préserver la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les nappes souterraines sont divisées en plusieurs compartiments et en plusieurs panneaux (Mas d'Emile, des Bouillens) ;

CONSIDÉRANT que les suivis piézométriques sur les aquifères des calcaires hauteriviens, des calcaires burdigaliens, et des cailloutis du Villafranchien montrent une tendance à la baisse de la ressource au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments de connaissance disponibles, la baisse des niveaux des aquifères exploités ne peut être, à priori, imputée intégralement à la seule pluviométrie ;

CONSIDÉRANT que la connaissance doit être améliorée sur le fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère profond des calcaires jurassiques et crétacés, sur les liens entre l'aquifère Hauterivien et la nappe de la Vistrenque, et sur l'évaluation de la recharge annuelle de l'aquifère Hauterivien ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR10361 «Le Rieu», sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le Vistre, de sa source à la Cubelle, est une masse d'eau fortement modifiée, dont l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique est fixé en 2027 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la rubrique 2.1.5.0, une surface de 41,81 ha imperméabilisée est reconnue comme état initial par l'arrêté N° 18-045 N sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la rubrique 3.2.2.0, une surface de 20 ha en zone inondable est reconnue comme état initial par l'arrêté N° 18-045 N sus-visé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles R214-42 et 43 du Code de l'environnement, les nouveaux aménagements ne changent pas le régime applicable pour les rubriques de la nomenclature concernées ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau créés respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que les rejets aqueux générés par le site industriel de Nestlé Waters Supply Sud ont pour milieu récepteur le Vistre ;

CONSIDÉRANT que le Vistre est une masse d'eau fortement modifiée ayant un objectif de bon potentiel écologique à atteindre pour 2027 ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply Sud a mis en fonctionnement en 2018 une station d'épuration des eaux industrielles pour améliorer la qualité de ses rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de suivre la qualité des rejets aqueux émis par les installations industrielles et qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi amont-aval des paramètres physico-chimiques et biologiques dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply Sud projette de construire et d'exploiter un bâtiment de stockage de ses produits finis, nommé « transstockeur » ;

CONSIDÉRANT que des essais de combustibilité ont été réalisés par les bureaux d'études INERIS et EFECTIS sur 3 typologies de palettes des produits finis de Nestlé Waters Supply Sud qui ont conduit à classer ces typologies de palettes comme incombustibles au regard des critères de la doctrine générale n°BRTICP/2011-331/AL-PB du 28/11/11 [1] : Prise en compte du caractère « combustible » pour le classement sous la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply Sud souhaite stocker principalement ces palettes de produits finis non combustibles dans les bâtiments « transstockeur » et P3 et qu'en conséquence il ne demande pas le classement au titre de la rubrique 1510 pour ces deux bâtiments ;

CONSIDÉRANT les dimensions du bâtiment « transstockeur » et les quantités qui y sont stockées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions adaptées pour s'assurer que les stockages présents dans le bâtiment « transstockeur » et le bâtiment P3 respectent les critères de non classement au titre de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply Sud a remis en service l'embranchement ferroviaire reliant l'usine d'embouteillage à la ligne Montpellier-Nîmes afin d'acheminer ses produits finis vers le port de Fos-sur-Mer par transport ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que la remise en fonctionnement du transport ferroviaire limite l'impact de l'augmentation de production sollicitée dans le cadre de la présente demande d'autorisation sur le trafic de poids lourds ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral en particulier en ce qui concerne les rejets aqueux, les prélèvements d'eaux pour l'extraction du CO₂ et la gestion des produits finis sur le site avec la création du transstockeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux de Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vauvert, Uchaud, Le Cailar, Codognan et Aigues-Vives, de la communauté de commune Rhony-Vistre-Vidourle, du conseil départemental du Gard et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est situé 12, boulevard Garibaldi 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vergèze, Le Cailar, Uchaud et Vestric-et-Candiac, au lieu-dit « Les Bouillens » (coordonnées Lambert 93 X=800076.8 et Y=6292925.5), les installations classées au titre des réglementations installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, travaux, ouvrages et activités (IOTA) détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11.212N du 28 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté exceptées l'article 1.2.1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-045N du 4 avril 2018 complémentaire n°11.212N du 28 décembre 2011 à l'arrêté sont abrogées excepté les articles 1.2 et 2.1.1 valant antériorité administrative au titre des IOTA et remplacées par celles du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- n° 2001-326-10 du 22 novembre 2001 autorisant la société Perrier à exploiter les forages Vialère, Domitien, Vigne et Padelle situés sur la commune de Vergèze,
- du 27 juillet 2005 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter les forages Romaine III et Romaine IV situés sur la commune de Vergèze et F40 et F40 bis situés sur la commune de Le Cailar,
- n° 2006-82-11 du 23 mars 2006 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter les forages F61-2 et F91-5 situés sur la commune de Vergèze,
- n° 2009-180-31 du 29 juin 2009 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage dit Romaine IV bis situé sur la commune de Vergèze,
- n° 2011284-0008 du 11 octobre 2011 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter les forages F02-1 dit Romaine V, F44 et F35 situés sur la commune de Vergèze,
- n° 2015048-0066 du 17 février 2015 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage F08-1 dit Romaine VI situé sur la commune d'Uchaud,
- n° 30-2016-05-17-004 du 17 mai 2016 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage F44 bis situé sur la commune de Vergèze,
- n° 30-20171127-002 du 27 novembre 2017 autorisant la société Nestlé Waters Supply Sud à exploiter le forage F08-2 dit Romaine VII situé sur la commune d'Uchaud.

1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour les rubriques 1414, 1532, 2560, 2563, 2910, 2910, 2925, 4718, 4735, 1435 s'appliquent. En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement pour les rubriques 1510 et 4331 s'appliquent. En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à autorisation pour la rubrique 1510 s'appliquent dans les conditions définies à l'article 9.2 du présent arrêté.

1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

1.2.1.1 Nomenclature des ICPE

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation autorisée	Critère de classement
2661-1 a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.),	Le site dispose de 6 lignes de conditionnement de bouteilles PET (Ligne 30,31, 32, 33, 34 et sixième ligne PET) Capacité nominale de transformation des préformes en PET : 160 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	Stockages de matières plastiques (préformes, bouchons, films rétractables, manchons) dans le bâtiment P2 : 3 500 m ³ Stockages de caisses plastiques au nord du site (extérieur) : 80 000 m ³ Volume total : 83 500 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Stockage de matières combustibles dans le bâtiment P2 : 75 000 m ³ Volume total : 75 000 m ³	
2921-1	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau	Le site dispose de tours aéroréfrigérantes.	La puissance thermique

		dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	<p>- 6 installations existantes à la tour P1 la puissance évacuée totale étant de 1044 kW</p> <p>- 4 installations de type « circuit primaire fermé » au niveau de l'unité P3 la puissance évacuée étant de 8 724 kW</p> <p><u>Puissance totale : 9 768 kW</u></p>	évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Le site présente des stockages de liquides inflammables</p> <p>Arômes (essence aromatiques étiquetées inflammables) : 125 m³</p> <p><u>Quantité totale : 110 tonnes</u></p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t mais inférieure à 1 000 tonnes</p>
1414-3	DC	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)</p>	<p>Les 2 cuves de GPL de 5 tonnes pour l'alimentation des engins de manutention sont chacune associées à un poste de distribution (O1 et O2).</p>	
1532-2	DC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des ERP	<p>Bâtiment stockage palettes : 6000 m³</p> <p>Zone tri palettes au nord du site (extérieur) : 400 m³</p> <p><u>Volume total : 6 400 m³</u></p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	<p>Travail mécanique des métaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier « fluides » (R4): 171 kW, - atelier « mécanique » (R1): environ 30 kW. <p><u>Puissance installée totale : 201 kW.</u></p>	<p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW -</p>
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	<p>Machine à Ultrakleen : 200 L</p> <p>Machine fontaine manuelle : 50L</p> <p>Machine haute-pression : 100 L</p> <p>Machine à ultrason : 150 L</p> <p>Lorex ou Attack plus pour dégraissage : 30 L x 4 bains</p> <p>Pascal pour détartrage : 50 L</p> <p>Divosan Active : 20 L x 4 bains</p> <p><u>Volume total : 750 L</u></p>	<p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L mais inférieure ou égale à 1 500 L</p>
2910	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	Les brûleurs des fours de rétraction des housseuses sont au nombre de :	La puissance thermique nominale de

		<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>- 2 placés en logistique P2 et P3 (reconditionnement), puissance thermique : 0,31 MW unitaire</p> <p>- 4 placés à l'embouteillage (lignes L27, L28, L29, L30 L32) puissance thermique : 0,36 MW unitaire</p> <p>Chaudière d'appoint pour la ligne 16 (jus) : 1 535 kW</p> <p><u>Puissance total : 3,7 MW</u></p>	<p>l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	<p>-Zones de charges de batteries des engins de manutention (chargeurs extérieurs et intégrés aux engins) : 4 zones principales : 200 kW</p> <p>-Postes répartis dans les bâtiments : 19 transpalettes de 2,5 kW, 28 chariots de 8 kW et 3 chariots de 9,5 kW soit 300 kW</p> <p>- Zones de charge de batteries d'onduleurs : 670 kW</p> <p>- AVG transstockeur : 180 kW</p> <p>- Shuttle/Satellite : 446 kW</p> <p>- Charge de chariots en zone de chargement Nord : 130 kW</p> <p><u>Puissance totale : 1926 kW</u></p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	<p>Le site dispose de cuves de propane et GPL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au nord-ouest pour l'alimentation des engins de manutention, - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au sud-est pour l'alimentation des engins de manutention ; anciennement sur le terrain de la Verrerie et déplacée sur le terrain de Nestlé Waters, - 1 cuve de 1,75 tonnes de propane pour le chauffage du château, - 1 cuve de 1,9 tonnes de propane pour le chauffage du poste de garde, - 2 cuves de 1,2 tonnes de propane pour le chauffage de la villa jardinier et des 	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p>

			lauriers. <u>Quantité totale : 16,05 tonnes.</u>	
4735-1b	DC	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité supérieure à 50 kg	L'ammoniac est mis en œuvre dans les installations frigorifiques suivantes : - existante : • installation – Bât. P3 : quantité présente = 1 180 kg, • installation liquéfacteur CO ₂ : quantité présente = 200 kg. <u>Quantité totale : 1 380 kg.</u>	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1,5 tonnes
1435-2	DC	Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.	Deux aires de distribution de carburants <u>Quantité comprise entre 100 m³ et 20 000 m³</u>	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)*

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2.1.2 Nomenclature Loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature et volume de l'installation autorisée	Arrêté ministériel
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>Forages ou sondages autorisés dans l'enceinte ICPE :</u> - Vigne, commune de Vergèze ; - Romaine IV, commune de Vergèze ; - Romaine IVbis, commune de Vergèze ; - F61-2, commune de Vergèze ; - F91-5, commune de Vergèze. <u>Forages ou sondages autorisés hors enceinte ICPE :</u> - Padelle, commune de Vergèze ; - Romaine III, commune de Vergèze ; - Romaine V, commune de Vergèze ; - Romaine VI, commune d'Uchaud ; - Romaine VII, commune d'Uchaud ; - Domitien, commune de Vergèze ; -Vialère, commune de Vestric & Candiac ;	11/09/2003 DEVE0320170A

			<ul style="list-style-type: none"> -F40, commune du Cailar - F40ter, commune du Cailar ; - F35, commune de Vergèze ; - F44, commune de Vergèze ; - F44bis, commune de Vergèze. 	
1.1.2.0.	A	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</p>	<p><u>Prélèvements maximal annuel autorisé dans l'enceinte ICPE :</u></p> <p>Forages prélevant plus de 200 000 m³/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Romaine IV et IVbis : 438 000 m³ ; -F61-2 et F91-5 : 300 000 m³. <p><u>Prélèvements maximal annuel autorisé en dehors de l'enceinte ICPE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - F35 : 175 000 m³ - Vialère/ Domitien : 300 000 m³ ; - Romaine III : 394 200 m³ ; - Romaine V : 263 000 m³ ; - Romaine VI : 262 800 m³ ; - Romaine VII : 438 000 m³ ; - F44 bis : 438 000 m³ ; - F44 : 788 400 m³ ; - F40 et F40ter : 1 752 000 m³ 	<p>11/09/2003</p> <p>DEVE0320172A</p>
2.1.1.0.	D	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article <u>R. 2224-6</u> du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p>	<p>La station d'épuration des eaux domestiques a une capacité de 2500 EH (traitement biologique par boues activées), et traite eaux usées domestiques du site Nestlé ainsi que celles des entreprises OI et VIAL.</p> <p>La charge moyenne est d'environ 46 kg/j</p>	<p>21/07/2015</p> <p>DEVLI429608A</p>
2.1.5.0.	A	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha ;</p>	<p>L'ensemble des points de rejets de l'usine est concerné.</p> <p>Le réseau pluvial (roubine le long de la RD 139) récupère les ruissellements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de NWSS ; - de la verrerie ; - de l'entreprise VIAL ; - potentiellement des surfaces amont suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un sous bassin versant amont de 266 ha drainé par la Combe de la Bière des Aubes ; • un sous bassin versant amont de 320 ha drainé par la Combe des Morts. <p>Pour le site délimité par le périmètre clôturé, les surfaces couvrent 84,13 ha. À l'intérieur de ce périmètre, les surfaces imperméabilisées couvrent 41,81 ha.</p>	-
2.2.1.0.	A	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0</p>	<p>Rejet de la station d'épuration « eaux industrielles » et les rejets liés aux eaux de forages dans le Vistre (via le roubine ou le canal béton exutoire).</p>	-

		ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ;	Le rejet moyen est de 11 470 m ³ /j. Le débit moyen interannuel du Vistre à l'amont du rejet (station le Vistre à Bernis – Y3514020) est de 2,20 m ³ /s, soit 190 080 m ³ /j. Le rejet de 11 470 m ³ /j représente alors un rejet de 6 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (QMA = 9504 m ³ /j).	
2.2.3.0.	D	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Les caractéristiques du rejet, à son débit maximal, se situent entre les deux niveaux R1 et R2.	27/07/2006 DEVO0650452A
3.2.2.0.	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface des remblais déjà autorisés 20 ha (bâtiments, STEP).	13/02/2002 ATEE0210027A
3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface des bassins reste inférieure à 3 hectares	-

A Autorisation
D Déclaration

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales listés dans le tableau ci-dessus.

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Vergèze	AT 54, 55, 56, 57, 61, 63, 88 AV 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 65, 77, 79, 83, 86, 87, 88, 94, 111, 116, 121, 123, 127, 129, 131, 133	Les Bouillens

1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est d'environ 84 ha.

1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Le site d'une superficie totale de 700 000 m² est divisé en 3 zones principales à savoir :

- la zone Ouest qui comprend la partie administrative et le bâtiment de stockage des produits finis (transstockeur),
- la zone centrale autour de l'unité de production P2,
- la zone Est autour de l'unité de stockage P3.

La **zone Ouest** comprend :

- le laboratoire,
- un bâtiment informatique,
- les bureaux administratifs,
- le siège du comité d'entreprise,
- le hall de réception des visiteurs,
- le château,
- deux villas,
- l'infirmerie,
- un local entretien.

La **zone Centrale** comprend :

- un bâtiment comportant un atelier « fluides » et le local « compresseurs »,
- l'unité de production dans le bâtiment P2 qui est composée de :
 - 6 lignes PET (lignes 34, 33, 32, 31, 30 et la sixième ligne)
 - 3 lignes boîtes (lignes 11, 10 et Flash)
 - 3 lignes verres perdus (lignes 29, 28 et 27)
 - 2 lignes verres consignés (lignes 01 et 07)
 - locaux de stockage des matières premières arômes, jus, emballages.
 - un atelier de maintenance
- un local contenant la centrale d'alimentation des réseaux de sprinklers,
- un stockage de produits finis dans le transstockeur,
- un stockage de palettes bois,
- une installation de liquéfaction de CO₂,
- une zone de déballage (stockage palette et caisses plastiques)

La **zone Est** comprend :

- un stockage d'eaux minérales comprenant 18 foudres d'une capacité totale de 3 600 m³,
- la salle des machines regroupant les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac,
- un stockage de produits finis dans le bâtiment P3,
- un garage,
- une zone de charge de batteries,
- la zone déchet Eco base.

A l'angle sud-est du site se situe les stations d'épuration des eaux industrielles et domestiques produites par le fonctionnement du site.

La superficie totale des bâtiments étant de 200 000 m² environ.

1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 - Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est déterminé à la mise à l'arrêt définitif de l'installation conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.6 - RÉGLEMENTATION

1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') "
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
19/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563
	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
30/12/99	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1414.2)
	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3)
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, afin de limiter l'impact visuel des stations de traitement des eaux, l'exploitant réalise un aménagement paysager constitué d'arbres le long de la D139 tel que prévu dans son dossier de porter à connaissance de décembre 2017.

2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 - Contrôles inopinés

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	3 mois maximum après le changement d'exploitant
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 3.3.1	C.O.V	Tous les 3 ans
ARTICLES 4.1.2.1 4.1.2.2	Suivi quantitatif de la ressource en eau Suivi quantitatif des ressources	Annuelle Annuelle
ARTICLE 4.1.7.2	Bilan environnemental	Annuelle
ARTICLE 4.3.3.2.6	Diagnostic système assainissement	Tous les 10 ans
ARTICLE 4.3.3.2.7	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement Calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N	Tous les 2 ans Annuelle
ARTICLE 4.5	Autosurveillance rejets d'eaux	Mensuellement/Trimestriellement/Annuellement
ARTICLE 4.6.4	Synthèse de la veille technologique effectuée sur les meilleures technologies disponibles pour le traitement des eaux, bilan de l'impact de l'ensemble des rejets (pluviales, industrielles, domestiques...) du site sur le Vistre, et si nécessaire, une proposition pour atteindre le bon état écologique du Vistre en 2021	Au plus tard le 31 décembre 2020
ARTICLES 2.9.1 5.1.8.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle avant le 1 ^{er} avril (GEREP : site de déclaration)
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la modification des installations puis tous les 3 ans

2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 - Bilan environnement annuel (GEREP)

L'exploitant transmet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet par voie électronique à l'inspection des installations classées cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 - CONDITIONS DE REJET

3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement,

emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra mesurer les paramètres suivants : Composés organiques volatiles

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Soufflage ligne PET L30	Rejets COV
2	Soufflage ligne PET L31	Rejets COV
3	Soufflage ligne PET L32	Rejets COV
4	Soufflage ligne PET L33	Rejets COV
5	Soufflage ligne PET L34	Rejets COV
6	Soufflage 6ème ligne PET	Rejets COV
7	Ateliers de mise en œuvre des encres et dégraissants	Rejets COV - poussières

3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en mètres par rapport au sol	Diamètre en millimètres	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	10	80	22900
Conduit N° 2	10	40	931
Conduit N° 3	10	80	5480
Conduit N° 4	10	80	5480
Conduit N° 5	10	80	22900
Conduit N° 6	10	80	22900
Conduit N°7	10	10	3640

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les dispositifs de rejets identifiés sont conformes aux prescriptions du point 3.2.1.

3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les flux horaires cumulés en composés organiques volatiles en sortie des conduits définis au paragraphe précédent doivent être inférieurs à 2 kg/h.

En outre, les rejets doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 particulièrement celles concernant les substances à phrases de risques.

3.2.5 - Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

3.3.1 - Autosurveilance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant fait réaliser sur les rejets des installations susvisées une mesure des flux et concentration des composés organiques volatiles totaux tous les 3 ans.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Le rapport d'analyse correspondant est transmis dès sa réalisation à l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Eaux minérales

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé		
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)	
Eau souterraine pour la production d'eau minérale	Romaine III	153	Calcaires du Hauterivien	50	394200	
	Romaine IV	106		55	438000	
	Romaine IV bis	108		35		
	Romaine V	150	Calcaires du Hauterivien	30	263000	
	Romaine VI	174		30	262800	
	Romaine VII	187		50	438000	
				Total :	230	
					1620800	

En fonctionnement simultané, la capacité maximale de prélèvement cumulée sur Romaine VI et Romaine VII est fixée à 60 m³/h et 525 600 m³/an.

Les 6 forages d'eau minérale exploitent les eaux de l'aquifère "Garrigues Sud / Vidourle rive gauche", entité hydrogéologique 556a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Calcaires crétacés supérieurs des garrigues nîmoises et extension sous couverture", code n° FR_DG_117.

- Eaux extraction CO₂

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine pour l'extraction de CO ₂ gazeux	F40	437	Aquifère profond carbo-gazeux	110	1752000
	F40 ter	500		150	
	F35	511		20	175000
	F44	550		90	788400

	F44 bis	570		50	438000
			Capacité maximale :	420	3153400

Les 5 forages dits « gaz carbonique » exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires profonds du jurassique supérieur", entité non codé au SDAGE.

- Eaux industrielles

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eaux souterraines pour les eaux industrielles	Vialère	84	Crétacé	75	300000
	Domitien	63,5	Crétacé	70	en cumul sur les deux ouvrages
	Vigne	13	Villafranchien	45	
	Padelle	67,5	Burdigalien	75	
	F61-2	117,4	Burdigalien	40	300000 en cumul sur les deux ouvrages
	F91-5	72			
Capacité maximale :				305	600000

4.1.2 - Prescriptions relatives aux forages

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à déclaration s'appliquent.

Les principales spécifiques sont énoncées ci-après.

4.1.2.1 Suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité de chaque point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima par semaine ;
 2. le nombre d'heures de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- envoie au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année suivante, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau, une synthèse des volumes mensuels prélevés par ouvrage et par aquifère, et le bilan annuel du suivi de ces prélèvements (par aquifère : évolution constatée, perspectives d'évolution,...) ;

4.1.2.2 Suivi quantitatif des ressources en eau prélevées

Afin de s'assurer de la capacité des différents aquifères à fournir de l'eau pour les différentes activités exercées et envisagées, le bénéficiaire :

- Maintient le suivi piézométrique en place sur l'aquifère des calcaires profonds du jurassique supérieur par des mesures hydrostatiques, à minima, mensuelles, au niveau des forages identifiés sous le code F 36, F37 et F39 ;
- Maintient le suivi piézométrique en place sur l'aquifère des calcaires hauteriviens des garrigues par des mesures quotidiennes au niveau des forages d'exploitation F02-1 (Romaine V), de F 90-1 (Romaine III), de F08-1 (Romaine VI), de F 08-2 (Romaine VII) et des piézomètres F08-3, Polge, PzUch1, PzUch2 et PzUch3 ;
- Maintient le suivi piézométrique en place sur l'aquifère des calcaires hauteriviens sous recouvrement par des mesures hydrostatiques, à minima, mensuelles, au niveau des forages identifiés sous le code 91.1, 92.1, 92.4, et 93.1 ;
- Propose, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un renforcement du suivi piézométrique en place sur la nappe de la Vistrenque, validé par un organisme expert dans le domaine de l'hydrogéologie ;
- Maintient le suivi piézométrique en place sur l'aquifère du Burdigalien par des mesures hydrostatiques, à minima, mensuelles, au niveau des forages identifiés sous le code FF, FL et Padelle.

Les relevés piézométriques sont conservés sur une période de 10 ans par le bénéficiaire. Un bilan annuel et intégrateur de l'ensemble des prélèvements et des aquifères prélevés est envoyé au service de la police de l'eau avant le 1^{er} mars de chaque année. En particuliers, les prélèvements cumulés au sein d'une même ressource sont comparés à la capacité de recharge et à la réserve d'eau disponible, afin d'éviter un éventuel épuisement de la ressource disponible.

4.1.2.3 Approche prospective du comportement hydrogéologique des différents aquifères

Le bénéficiaire met en place une approche prospective du comportement hydrogéologique des différents aquifères.

Pour ce faire, le bénéficiaire :

- propose, au service police de l'eau, avant le 31 juillet 2019 un cahier des charges pour l'élaboration du schéma de fonctionnement conceptuel de « l'hydrosystème Perrier ». Le cahier des charges prend en compte les recommandations formulées par le BRGM dans le rapport de tierce expertise du 21 décembre 2018 et notamment le chapitre 5.
- établit un schéma de fonctionnement conceptuel permettant d'améliorer la compréhension du fonctionnement de « l'hydrosystème Perrier » (flux entrant, flux sortant,...) et des interactions entre les différents aquifères mobilisés. Ce schéma de fonctionnement conceptuel est élaboré notamment avec l'acquisition et l'exploitation de données complémentaires concernant la géologie, l'hydrogéologie et la géochimie.
- statue explicitement, à l'aide du schéma de fonctionnement conceptuel pré-établi, sur les impacts actuels et à venir, imputables respectivement aux prélèvements qu'il réalise et à la pluviométrie.

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau, au plus tard le 31 juillet 2020 le schéma de fonctionnement conceptuel accompagné de l'ensemble des données nécessaires à sa compréhension et les résultats de son analyse des impacts actuels et à venir sur l'hydrosystème considéré.

4.1.3 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

4.1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.5 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.6 - Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé, l'exploitant :

- transmet à monsieur le Préfet du Gard, au plus tard le 30 juin 2019, une étude permettant de recenser les solutions techniques visant à optimiser les prélèvements et consommations d'eaux et les rejets aqueux du site dans le but de préserver la ressource en eau,
- met en œuvre le plan d'action suivant :
 - au 1^{er} janvier 2022 : diminution de 50 % des volumes d'eaux prélevés par les forages d'extraction CO₂ (F40, F40ter, F35, F44 et F44bis),
 - au 1^{er} janvier 2026 : diminution de 75 % des volumes d'eaux prélevés par les forages d'extraction CO₂ (F40, F40ter, F35, F44 et F44bis).

Type d'eau prélevé	Prélèvement maximal annuel autorisé		
	2018	2022	2026
Eaux d'extraction de CO ₂ (F40, F40ter, F35, F44 et F44bis)	3 153 400 m ³	1 576 700 m ³	800 000 m ³ *

* correspondant au débit minimum nécessaire pour maintenir l'installation de liquéfaction de CO₂ en fonctionnement.

4.1.7 - Prescriptions en cas de sécheresse

4.1.7.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de

concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Niveau d'alerte de niveau 1	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau d'alerte de niveau 2	Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
Niveau de crise	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau

4.1.7.2 Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, avant le 30 septembre 2019, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de chaque année.

4.1.8 - Prévention du risque inondation

Les installations de Nestlé Waters Supply Sud sont implantées en totalité en zone d'aléa fort, modéré et résiduel définies par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Vergèze approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017.

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la cote des plus hautes eaux connues. A défaut, ils doivent pouvoir exercer leurs fonctions, y compris en cas de submersion.

L'exploitant doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Vergèze et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue :

- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

4.1.9 - Imperméabilisation

4.1.9.1 État initial de la zone

L'existence administrative est reconnue, au titre de l'article R214-53 du Code de l'environnement, et pour la rubrique 2150 définie à l'article R214-1 du même Code, pour une surface imperméabilisée de 41,8 ha. Les eaux collectées sont dirigées vers 8 bassins déboucheurs dont les exutoires sont la Roubine qui se jette dans le Vistre.

Le bénéficiaire propose au SER/DDTM, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques de l'ensemble des ouvrages validés ci-avant et analyse de la compatibilité des rejets avec les objectifs des masses d'eau.

4.1.9.2 Imperméabilisations liées au projet d'extension

Les surfaces nouvellement imperméabilisées représentent 2,7 ha. Elles sont compensées par la création de 2 ouvrages référencés amg5a et amg5b dont les caractéristiques sont les suivantes :

- amg5a : Bassin de rétention étanché d'une surface de 3500 m²
Volume 2000 m³ ;
Hauteur utile 0,85 m ;
Cote radier 13,50 m NGF ;
Débit de fuite 15 l/s ;
exutoire : réseau existant.
- amg5b : Bassin de rétention étanché d'une surface de 470 m²
Volume 700 m³ ;
Hauteur utile 2,40 m ;
Débit de fuite 3,3 l/s par pompage ;
exutoire : réseau existant.

4.1.9.3 Projet de voirie extérieure

L'aménagement de la voirie extérieure n'étant prévu avant 2021, l'étude de la mesure compensatoire (ouvrage référencé amg7 dans le dossier) n'est pas finalisée. En conséquence cet aménagement et les mesures compensatoires associés fait d'objet d'un porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau (2.1.5.0 et de la 3.2.2.0) préalablement à la réalisation des travaux. Ce porter à connaissance, présenté selon les modalités définies aux articles L181-14, R181-45 et 46 du Code de l'environnement permet de conclure sur le caractère notable ou substantiel des incidences pour le dit projet sur le milieu aquatique.

Ce porter à connaissance est remis en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique à la DDTM -SER. L'absence d'avis du préfet dans un délai de 2 mois vaut avis implicite de rejet.

4.1.9.4 Remblais

La régularisation au titre de la rubrique 3220 est actée pour les bâtiments qui représentent une surface au sol de 20 ha.

4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

Les eaux domestiques en provenance des sites industriels exploités par la société O-I Manufacturing et VIAL transitent dans les réseaux d'eaux usées du site et sont traitées par la station d'épuration des eaux domestiques exploitée par Nestlé Waters Supply Sud. Une convention est établie entre les trois parties et fixe les caractéristiques de ces effluents.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques,
- les eaux issues des forages d'extraction des gaz (F40, F40 ter, F35, F44 bis et F44),
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles.

4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.1 Station de traitement des eaux industrielles

L'ensemble des eaux industrielles du site est dirigée vers la station d'épuration des eaux industrielles. La station d'épuration des eaux industrielles est localisée sur la commune de Vergèze, parcelles cadastrales AV n°65,77, 79, 94, 111, 116, 121, 123, 127, 129, 131, 133.

L'ensemble des eaux domestiques est dirigée vers la station d'épuration des eaux domestiques.

4.3.3.2 Station de traitement des eaux domestiques

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, s'appliquent.

Les principales dispositions spécifiques sont énoncées ci-après.

4.3.3.2.1 Dimensionnement, conception et implantation des ouvrages du système de traitement

La station de traitement des eaux usées domestiques (STEU) est dimensionnée de façon à traiter la charge brute de pollution organique des eaux usées domestiques provenant du site Nestlé et des entreprises OI et VIAL. Une convention de rejet est établie entre les 3 parties sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité nominale de traitement est de 150 kg/j de DBO5, soit 2500 Equivalent-Habitants (EH).

Le débit de référence est réévalué chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

4.3.3.2.2 Sécurité et risques :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

4.3.3.2.3 Ouvrage de rejet et performances à atteindre

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue via une canalisation pour rejoindre une roubine, qui rejoint le Vistre (point de rejet n°3 de l'article 1.2.5).

Le point de rejet est aménagé pour:

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage) et permet l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

4.3.3.2.4 Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi et sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Boues évacuées	– Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique

4.3.3.2.5 Analyse des risques de défaillance :

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau au plus tard le 30 juin 2019. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

4.3.3.2.6 Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

4.3.3.2.7 Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, à rédiger avant le 30 juin 2019. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel décrit également les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

2/ le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tous les 2 ans avant le 1^{er} mars de l'année N pour les 2 années précédentes.

3/ le calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse chaque année avant le 1^{er} décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement,

de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X = 754728 Y = 1860000
Nature des effluents	Point de mesure commun : eaux usées domestiques + eaux industrielles + pluviales + eaux forage + eaux de rabattement de nappe
Débit maximal journalier (m ³ /j)	14000
Débit maximum horaire(m ³ /h)	583
Exutoire final du rejet	Vistre par le fossé la Roubine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II	X = 754721 Y = 1860005
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1900
Exutoire final du rejet	Vistre par le fossé la Roubine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert II	X = 754717 Y = 1860007
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	255
Exutoire final du rejet	Vistre par le fossé la Roubine
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 *Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 *Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 *Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 - Définition des valeurs limites d'émission

4.4.2.1 Valeurs limites d'émission au point de rejet commun

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° 1 : Point de rejet commun** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Référence du rejet	N°1	
Température	< 30°C	
Paramètres	Seuils limites	
	Concentration	Unité concentration
MEST	35	mg/l
Oxygène dissout	7,3	mg(O ₂)/l
Taux de saturation en O ₂	89	%
DCO	50	mg/l
DBO5	20	mg/l
NO ₂ ⁻	0,1	mg(N)/l
NO ₃ ⁻	3,2	mg(N)/l
NH ₄ ⁺	0,1	mg(N)/l
Azote KJELDAHL	0,6	mg(N)/l
Azote total	5	mg(N)/l
PO ₄ ³⁻	0,6	mg(P)/l
Phosphore total	1	mg(P)/l
Hydrocarbures	2	mg/l
Nonylphénols	0,025	mg/l

4.4.2.2 Valeurs limites d'émissions des eaux en sortie de la station de traitement des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° 2 : STEP eaux industrielles** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°2		
Température	< 30°C		
Paramètres	Concentration	Unité concentration	Flux (kg/j)
MEST	35	mg/l	66
Oxygène dissout	7,3	mg(O ₂)/l	-
Taux de saturation en O ₂	89	%	-

DCO	50	mg/l	95
DBO5	20	mg/l	37
NO ₂ ⁻	0,1	mg(N)/l	0,2
NO ₃ ⁻	3,2	mg(N)/l	6
NH ₄ ⁺	0,1	mg(N)/l	0,2
Azote KJELDAHL	0,6	mg(N)/l	1,2
Azote total	5	mg(N)/l	9,4
PO ₄ ³⁻	0,6	mg(P)/l	1,1
Phosphore total	1	mg(P)/l	1,8
Hydrocarbures	2	mg/l	3
Nonylphénols	0,025	mg/l	0,05

4.4.2.3 Qualité des eaux pluviales

Les eaux pluviales respectent avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.4.2.7 ci-après.

Le taux d'abattement minimum sur les matières en suspension (MES) est supérieur à 80 %, et le système doit pour un évènement de période de retour 2 ans, permettre d'atteindre les concentrations suivantes : [MES]≤ 30 mg/L et [Hct] ≤ 5 mg/L.

4.4.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement domestiques

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les conditions de rejet définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **N ° 3 : STEP eaux domestiques** (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

TEMPERATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur encontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°3		
Température	< 30°C		
pH	compris entre 5,5 et 8,5		
Débit	255 m ³ /j		
Paramètres	Seuils limites		
	Concentration	Concentration rédhibitoire	Rendement minimum
MEST	35 mg/l	58 mg/l	90,00%
DCO	25 mg/l	82 mg/l	75,00%
DBO5	20 mg/l	28 mg/l	80,00%

4.4.2.5 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

Les eaux de purges des tours aéroréfrigérantes sont dirigées vers la station d'épuration des eaux industrielles.

4.4.2.6 Valeurs limites d'émission des autres eaux rejetées par le site

Référence du rejet	Autres rejets aqueux	
Température	< 30°C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
Débit	/	
Paramètres	Seuils limites	
	Concentration	Unité concentration
MEST	35	mg/l
DCO	50	mg/l
DBO5	20	mg/l
Azote total	5	mg(N)/l
Phosphore total	1	mg(P)/l
Hydrocarbures	2	mg/l

4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

4.5.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

4.5.1.1 Autosurveillance au point de mesure commun (point de rejet n°1)

L'exploitant réalise au point commun de rejet des eaux domestiques, industrielles, de forage CO2, de rabattement de nappe et pluviales les mesures précisées selon les modalités ci-dessous pendant une durée d'1 an après la date de notification du présent arrêté :

Référence du rejet (cf art 4.3.5)	N°1		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Fréquence de transmission des résultats via GIDAF
	Type de mesure	Périodicité de la mesure	
débit	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Oxygène dissout	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Taux de saturation en O2	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle

N.B : la concentration en DCO étant basse, la norme utilisée sera la norme ISO 15 705

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°1		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Fréquence de transmission des résultats via GIDAF
	Type de mesure	Périodicité de la mesure	
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
NH ₄ ⁺	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
NO ₂ ⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
NO ₃ ⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote KJELDAHL	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote total	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
PO ₄ ³⁻	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Nonylphénols	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle

Ces mesures sont réalisées le même jour que les mesures d'autosurveillance réalisées en sortie de la station de traitement des eaux industrielles et de la station de traitement des eaux domestiques.

A l'échéance de la période d'un an, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan des mesures réalisées. Selon les résultats des analyses ou en cas de circonstance particulière, la durée du suivi du point de mesure peut être prolongée par l'inspection des installations classées.

4.5.1.2 Autosurveillance en sortie de station de traitement des eaux industrielles (point de rejet n°2)

L'exploitant réalise en sortie de station d'épuration des eaux industrielles les mesures précisées selon les modalités ci-dessous :

Référence du rejet (cf art 4.3 .5)	N°2		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Fréquence de transmission des résultats via GIDAF
	Type de mesure	Périodicité de la mesure	
débit	Continu et enregistrement	Continu	Mensuelle
pH	Continu et enregistrement	Continu	Mensuelle
Température	Continu et enregistrement	Continu	Mensuelle
MES	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
DBO5	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
DCO	Moyenne 24h	Journalière N.B : la concentration en DCO étant basse, la norme utilisée sera la norme ISO 15 705	Mensuelle
PO ₄ ³⁻	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle

Référence du rejet (cf art 4.3.5)	N°2		
Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Fréquence de transmission des résultats via GIDAF
	Type de mesure	Périodicité de la mesure	
Phosphore total	Moyenne 24h	Journalière	Mensuelle
Oxygène dissout	Moyenne 24h	Mensuelle	Mensuelle
Taux de saturation en O ₂	Moyenne 24h	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyenne 24h	Mensuelle	Mensuelle
NH ₄ ⁺	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
NO ₂ ⁻	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
NO ₃ ⁻	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote KJELDAHL	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote total	Moyenne 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Nonylphénols	Moyenne 24h	Trimestrielle	Trimestrielle

4.5.1.3 Autosurveillance en sortie de la station d'épuration des eaux domestiques (point de rejet n°3)

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO₅, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, le même jour que les analyses effectuées pour la station de traitement des eaux industrielles :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Journalière
pH	Mensuelle
Température	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
NH ₄	Trimestrielle
NTK	Trimestrielle
NO ₂	Trimestrielle
NO ₃	Trimestrielle
Ptot	Trimestrielle
Boues produites*	Mensuelle (quantité annuelle)

Siccité des boues	Mensuelle
-------------------	-----------

* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass général considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	roubine, puis Vistre	Vérification de l'existence de déversement (nombre de jours de déversement) : télésurveillance

4.6 - SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

4.6.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets. Ce dimensionnement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé et en particulier, la longueur de la zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet, ;
- un kilomètre.

4.6.2 - Surveillance chimique de l'état du milieu

L'exploitant réalise un suivi de la qualité du Vistre en amont et aval de son point de rejet, après la zone de mélange, à une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants : pH, température,

conductivité, oxygène dissout, taux de saturation en O₂, DBO5, COD, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Azote global, PO₄³⁻, Phosphore total.

Les prélèvements sont effectués le même jour que les prélèvements des eaux rejetées par les 2 stations de traitement des eaux usées domestiques et industrielles dans le cadre de l'autosurveillance définie aux articles 1.2.4.2, 1.2.4.3 et 2.1.3.6.

4.6.3 - Surveillance biologique de l'état écologique

Le Vistre fait l'objet d'un contrôle annuel au début de l'été aux deux points suivants :

- en amont de la station d'épuration des eaux industrielles,
- en aval de la station d'épuration des eaux industrielles, après la zone de mélange.

Ces contrôles portent sur le paramètre Indices Biologique Diatomées (IBD).

L'ensemble des analyses est effectué selon les normes en vigueur utilisées pour déterminer l'état écologique du milieu selon l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

4.6.4 - Veille sur les meilleures techniques disponibles

Le bénéficiaire maintient une veille technologique sur les meilleures technologies disponibles pour le traitement des eaux. Au plus tard le 31 décembre 2020, le bénéficiaire transmet à monsieur le préfet du Gard une synthèse de la veille technologique effectuée, un bilan de l'impact de l'ensemble des rejets (pluviales, industrielles, domestiques...) du site sur le Vistre, et si nécessaire, une proposition des améliorations à apporter aux ouvrages de traitement existants pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau en 2021.

4.6.5 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 septembre 2019, une étude des phénomènes de drainance du Vistre au droit du point de rejet des eaux du site industriel concluant sur l'impact de ce rejet sur le ou les aquifère(s).

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au

courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Nature du déchet
Déchets non dangereux	Bouteilles de verres
	Palette de bois non consignées et broyats de palettes
	Cartons
	Plastiques (caisses, broyats de caisses, balles de housses, film, bouteilles et préformes PET)
	Boîtes en aluminium
	Capsules en aluminium
Déchets dangereux	Boues issues de l'entretien des séparateurs hydrocarbures
	Boues issues des stations d'épuration
	Emballages plastiques et métalliques souillés
	Dégraissant utilisé dans les fontaines à solvant
	Aérosols

5.1.8 - Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 *Autosurveillance des déchets*

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date d'expiration est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du

règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 - Substances soumises à autorisation REACH

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 - Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*) .

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	<u>PÉRIODE DE JOUR</u>	<u>PÉRIODE DE NUIT</u>
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service des modifications apportées aux installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 - VIBRATIONS

7.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 - GÉNÉRALITÉS

8.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 - Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.1.1 Comportement au feu des locaux

8.3.1.1.1 Réaction au feu

Les bâtiments P2 et P3 ont une structure en béton armé et une couverture en bac acier avec isolant et étanchéité.

Dans le bâtiment P2 :

- Le local de stockage des arômes est séparé du reste du bâtiment par des murs REI 120.
- Le mur séparatif entre le bâtiment P2 et le bâtiment de jonction avec l'entrepôt de stockage nommé « transstockeur » est REI 120.

Le bâtiment de stockage des palettes de bois est REI 120.

Les dispositions constructives du transstockeur sont définies dans un paragraphe dédié à l'article 9.1 du présent arrêté.

8.3.2 - Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité en phase travaux

Pendant toute la durée des travaux sur site, l'exploitant établi, par phase de travaux, les procédures et consignes en cas de sinistre précisant notamment les modalités d'accès pour les secours aux installations.

Des réunions intermédiaires peuvent être organisées, à l'initiative du pétitionnaire, pour faire un point de situation, en amont des phases modificatives du site.

8.3.2.2 Accessibilité en phase d'exploitation

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.3 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.4 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.5 *Mise en station des échelles*

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.3.2.6 *Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins*

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 - Désenfumage

8.3.3.1 *Cantonnement et désenfumage*

8.3.3.1.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

8.3.3.1.2 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 - Systèmes de détection et d'alerte

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, les installations de stockage d'ammoniac et de CO₂ sont équipées de détecteurs adaptés au risque.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection déclenche un système d'alerte adapté aux risques présents dans les installations.

8.4.5 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1160 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou pourront être envoyées au milieu naturel si elles respectent l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

8.5.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 - Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 *Contenu du permis d'intervention, de feu*

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et

l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et au minimum les moyens définis ci-après.

8.7.1.1 *Installations d'extinction automatique (sprinklage)*

Certaines zones sont protégées par des réseaux de détection et d'extinction automatique de type sprinkler ou CO₂, définies dans le tableau suivant :

Nature extinction	Zone Protégée
Sprinklage	Magasin unité P2
	Bâtiment P2
	Bâtiment P3
	Transstockeur
CO ₂	Local arômes Transformateurs V0 et V1
Gaz extincteur ARGO 55	Informatique

Le local source sprinkler comprend :

- une alimentation en eau froide par le réseau BRL,
- 2 réservoirs aériens extérieurs de 900 m³,
- groupes moto-pompes (1 normal et 1 de secours),

Ce local sprinkler est constitué de plafonds et murs EI 4 heures.

8.7.1.2 *Poteaux d'incendie internes*

L'usine dispose de poteaux incendie internes au site d'un débit dynamique unitaire de 60 m³/h (réseau maillé et équipé de vannes).

8.7.1.3 *Extincteurs*

Des extincteurs de différents types de nature ; eau pulvérisée, CO₂, poudre ABC, ... adaptés aux risques sont répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement.

8.7.1.4 *Robinets Incendie Armés (RIA)*

Ils sont situés à l'intérieur des bâtiments renfermant des matières combustibles en priorité à proximité des issues de secours.

Ces robinets incendie armés sont alimentés par le réseau BRL.

8.7.1.5 Le matériel mobile d'intervention

L'usine dispose d'un poste central de sécurité comprenant :

- deux véhicules sud gardiennage (dont 1 permet le remorquage d'une motopompe), extincteurs, tuyaux, lances,...
- une motopompe de 120 m³/h à 15 bars remorquable,

Les équipements susvisés (fixes et mobiles) doivent permettre d'assurer la protection incendie du site en couvrant l'ensemble des zones à protéger de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'intervention correspondant.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

8.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.5 - Plan de lutte contre les sinistres

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les sinistres sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accidents envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

8.7.5.1.1 Mise à jour du plan

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage,
- la revue périodique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus.

L'inspection des installations classées sera informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

8.7.5.1.2 Diffusion du plan

Un exemplaire du plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, le plan de lutte contre les sinistres doit être tenu à disposition des services d'incendie et de semaine et de l'inspection des installations classées et transmis sur demande.

8.8 - ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES

Lorsque la production atteint 2 milliards de cols ou au plus tard en au 1^{er} janvier 2021, l'exploitant procède à l'actualisation de l'étude des risques sanitaires. Cette actualisation comprend à minima :

- un inventaire exhaustif de toutes les substances de tous les rejets du site, une analyse par substance et la détermination du flux émis correspondant,
- une prise en compte des émissions liées au fret ferroviaire et au transport par camion,
- une modélisation des rejets et estimation du risque chronique en fonction des résultats,
- la prise en compte de l'impact cumulé avec les activités du site voisin exploité par la société O-I Manufacturing.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSSTOCKEUR (INSTALLATION CONNEXE NON CLASSÉE 1510)

9.1.1 - Dimensionnement du bâtiment

Le bâtiment de stockage des produits finis nommé « Transstockeur » occupe une surface de 12 000 m² sur une hauteur de 28 mètres utile. Le bâtiment est divisé en 3 cellules de 4000 m².

9.1.2 - Stockage des matières combustibles

Cet entrepôt est destiné à accueillir principalement des palettes de produits finis caractérisées comme incombustibles suite à des essais de combustibilité réalisés conformément au protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette n°DRA-13-133881-07549A de l'INERIS.

La quantité de masse combustible, excluant les palettes de produits finis caractérisées comme incombustibles telles que définies au paragraphe ci-dessus, présente dans le transstockeur doit être, en permanence, strictement inférieure à 500 tonnes.

Les palettes considérées comme incombustibles sont :

- palettes de bouteille en PET si le taux de masse combustible est inférieur ou égal à 13,31 %,
- palettes de canettes en aluminium si le taux de masse combustible est inférieur à 6,65 %,
- palettes de bouteilles en verre si le taux de masse combustible est inférieur à 6,05 %.

Les palettes de produits finis présentant des taux de masse combustible supérieurs à ceux évoqués ci-avant sont classées combustibles et sont présentes en quantité inférieure à 500 tonnes.

L'exploitant tient à jour une liste de toutes les typologies de palettes présentes. Dans cette liste figurent toutes les données exprimées, en masse, permettant de calculer le taux de masse combustible par palette (masse combustible/masse totale).

Avant la mise en service du transstockeur, l'exploitant remet au préfet du Gard le résultat d'un audit réalisé par un organisme, choisi en accord avec l'inspection, sur la vérification des données de la liste définie ci-dessus.

L'exploitant tient à jour, en tout moment, l'inventaire des palettes présentes dans le transstockeur. Ce dernier permet notamment de justifier que les palettes combustibles sont stockées en quantité strictement inférieure à 500 tonnes.

9.1.3 - Conditions de stockage

Les stockages de produits finis sont effectués sur palettiers.

Une distance minimale au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et la base de la toiture.

9.1.4 - Dispositions constructives

Les façades du transstockeur et les murs séparant les cellules de stockage sont constitués de panneaux EI 120 fixés sur la structure des cellules.

Le bâtiment jonction entre P2 et le transstockeur est constitué d'un bardage double peau en façade, d'une charpente métallique en toiture et d'une couverture multicouche (bac + isolation 120 mm + étanchéité).

La façade de P2 côté transstockeur est REI 120 et les portes sont coupe-feu 2h.

Afin d'assurer la ruine vers l'intérieur du transstockeur en cas d'incendie, l'exploitant respecte les dispositions prévues dans le rapport d'étude n°18-000571-FCA/OSB du 8 juin 2018 réalisé par EFECTIS. Dans le cas où l'exploitant met en œuvre des dispositions différentes, une nouvelle étude de ruine en chaîne du bâtiment est réalisée pour démontrer la ruine vers l'intérieur du bâtiment.

9.1.5 - Consignes de sécurité pour le personnel de maintenance

Aucun personnel n'est présent dans le transstockeur sauf ponctuellement pour des opérations de maintenance pour lesquelles la délivrance d'un permis de travail est obligatoire. Ce permis doit être associé à une procédure d'évacuation définie par l'exploitant destinée à assurer une évacuation optimale du personnel d'intervention en fonction de l'opération de maintenance réalisée après déclenchement des détecteurs de fumées.

L'entrepôt est équipé d'un système de détection de fumées haute sensibilité sous toiture au plus bas à une distance d'un mètre de la couverture. Ce système de détection déclenche une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Le déclenchement est réalisé sans temporisation.

9.1.6 - Accès au site pour les services de secours

Le transstockeur dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En particulier, l'exploitant s'assure de la disponibilité des accès extérieurs sur les façades nord et ouest du transstockeur et d'accès intérieurs sur les façades sud et est.

9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PRODUITS STOCKÉS DANS LE BÂTIMENT P3 (NON CLASSE).

9.2.1 - Stockage des matières combustibles

Cet entrepôt est destiné à accueillir principalement des palettes de produits finis caractérisées comme incombustibles suite à des essais de combustibilité réalisés conformément au protocole d'essais de caractérisation de l'incendie d'une palette n°DRA-13-133881-07549A de l'INERIS.

La quantité de masse combustible, excluant les palettes de produits finis caractérisées comme incombustibles telles que définies au paragraphe ci-dessus, présente dans le bâtiment P3 doit être, en permanence, strictement inférieure à 500 tonnes.

Les palettes considérées comme incombustibles sont :

- palettes de bouteille en PET si le taux de masse combustible est inférieur ou égal à 13,31 %,
- palettes de canettes en aluminium si le taux de masse combustible est inférieur à 6,65 %,
- palettes de bouteilles en verre si le taux de masse combustible est inférieur à 6,05 %.

Les palettes de produits finis présentant des taux de masse combustible supérieurs à ceux évoqués ci-dessus sont classées combustibles et sont présentes en quantité inférieure à 500 tonnes.

L'exploitant tient à jour une liste de toutes les typologies de palettes présentes. Dans cette liste figurent toutes les données exprimées, en masse, permettant de calculer le taux de masse combustible par palette (masse combustible/masse totale).

L'exploitant remet au préfet du Gard, avant le 1^{er} mai 2019, le résultat d'un audit réalisé par un organisme, choisi en accord avec l'inspection, sur la vérification des données de la liste définie ci-dessus.

L'exploitant tient à jour, en tout moment, l'inventaire des palettes présentes dans le transstockeur. Ce dernier permet notamment de justifier que les palettes combustibles sont stockées en quantité strictement inférieure à 500 tonnes.

9.2.2 - Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

9.2.3 - Construction et aménagement.

Les entrepôts comportent un seul niveau, ils ne sont pas surmontés d'étage.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe feu de degré une heure. Les portes de communication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme porte.

Des issues de secours sont prévues conformément aux dispositions du code du travail.

Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

9.2.4 - Exploitation.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à agraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (palettes, sacs...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- espaces les îlots et les autres installations : 3 mètres minimum
- largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum
- un espace minimal de 1 mètre est maintenu par rapport aux parois et éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Une distance minimale au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie est maintenue entre les stockages et installations et la base de la toiture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé, devant les portes que pour les opérations de chargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés, soit dans un local spécial soit sur une aire matérialisée, réservée à cet effet.

9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 : STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES DANS LE BÂTIMENT P2

Les stockages de matières combustibles du bâtiment P2 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en particulier l'annexe II.

9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921 : TOUR AÉRO-RÉFRIGÉRANTES

Les systèmes de refroidissement de l'établissement, mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable de tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas d'abrogation de ce texte, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921.

9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 4735 : INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

Les installations de stockage et emploi d'ammoniac sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735.

En cas d'abrogation de ce texte, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4735.

9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2910 : INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaudière d'appoint de la ligne 16 et les brûleurs des fours de rétraction des housseuses sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

En cas d'abrogation de ce texte, l'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Vergèze du projet et peut y être consultée ;

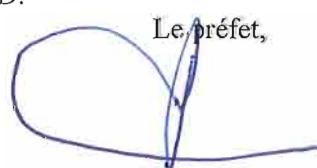
2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Vergèze du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vauvert, Uchaud, Le Cailar, Codognan et Aigues-Vives.

4° L'arrêté est publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard pendant une durée minimale d'un mois.

10.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vergèze et à la société NESTLE WATERS SUPPLY SUD.

Le préfet,


Didier LAUGA

11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre/Document à fournir	Date d'échéance
4.1.2.2	Propositions de renforcement du suivi piézométrique sur la nappe de la Vistrenque	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.1.2.3	Cahier des charges de l'élaboration du schéma de fonctionnement conceptuel	31 juillet 2019
	Schéma de fonctionnement conceptuel et analyse des impacts sur l'hydrosystème	31 juillet 2020
4.1.6	Optimisation de volume des prélèvements et des consommations d'eau	30 juin 2019
4.1.7.2	Plan de réduction des consommations d'eau en période de sécheresse	30 septembre 2019
4.1.9.1	Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux pluviales et analyse compatibilité des rejets avec objectifs masses d'eau	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.3.2.1	Convention de rejet eaux domestiques	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.3.2.5	Analyse des risques de défaillance – station de traitement des eaux domestiques	30 juin 2019
4.3.3.2.7	Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement	30 juin 2019
4.5.1.1	Bilan autosurveillance au point de rejet commun	1 an après la notification du présent arrêté
4.6.5	Étude de la drainance du Vistre	30 septembre 2019
8.8	Actualisation de l'étude des risques sanitaires	Quand la production dépasse les 2 milliards de cols ou au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021
9.1.2	Audit palettes stockées transstockeur	Avant la mise en service du transstockeur
9.2.1	Audit palettes stockées bâtiment P3	1 ^{er} mai 2019

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

ANNEXE 1 : Plan du site à Horizon 2021

